



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la Cohésion sociale
Pôle des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Saint-Brieuc, le 26 octobre 2016

Éléments d'information sur les centres d'accueil et d'orientation - CAO

Les centres d'accueil et d'orientation sont des structures dans lesquelles des places destinées à accueillir des migrants sont financées par l'Etat, pour quelques semaines, quelques mois au plus, et qui ont vocation à accueillir temporairement les personnes en situation de grande précarité regroupées dans le campement de la Lande de Calais. L'objectif est de leur offrir, par une mise à l'abri digne et adaptée, un moment de répit pour réfléchir à la suite de leur parcours migratoire. La très grande majorité de ces personnes s'inscrit dans une démarche de demande d'asile en France et les CAO, qui sont entièrement financés par l'Etat et dont la gestion et l'encadrement sont confiés à des associations expérimentées qui les accompagnent naturellement vers cette voie.

Avant le démantèlement du campement de CALAIS, plus de 6 000 personnes avaient déjà été accueillies depuis novembre 2015, sans difficulté, dans 167 CAO en France, répartis dans 84 départements. Tout migrant présent dans le campement de la Lande à Calais au moment du démantèlement s'est vu proposer une solution de mise à l'abri en CAO. Ces hommes et ces femmes bénéficient sur site d'un accompagnement sanitaire, social et administratif (accompagnement dans le dépôt de leur demande d'asile).

Une attention particulière est naturellement portée aux mineurs non accompagnés, pour lesquels l'Etat a missionné l'association France Terre d'Asile (FTDA) pour en réaliser le recensement et leur proposer un accompagnement. Environ 1 300 mineurs, vivant pour la plupart d'entre eux dans des conditions d'extrême précarité, ont été identifiés par FTDA. Une solution spécifique et adaptée, leur sera proposée. Pour ceux ayant des attaches familiales au Royaume-Uni, tout est mis en œuvre pour qu'ils puissent rejoindre ce pays.

La France assumant ses obligations, il a été demandé aux préfets de développer les capacités d'accueil existantes en créant 9 000 nouvelles places de CAO, ce qui porte leur total à 12 000. Plus de 7 500 places sont aujourd'hui créées.

Le Gouvernement est soucieux que l'insertion de ces CAO dans le tissu local qui les accueille continue de se réaliser dans la sérénité, comme c'est le cas depuis un an. C'est donc sur la base

Préfecture des Côtes d'Armor
DDCS des Côtes d'Armor

1, Place du Général de Gaulle - CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

de critères démographiques que les objectifs de capacités des CAO par région ont été fixés. Des concertations étroites ont été conduites avec les élus locaux qui ont été associés.

Les CAO dans les Côtes d'Armor

Le département compte actuellement 4 CAO:

- 1) l'auberge de jeunesse de Saint-Brieuc pour une capacité de 20 places
- 2) Le CAO Robien à Saint-Brieuc pour une capacité de 22 places
- 3) Le CAO de TREBEURDEN d'une capacité de 30 places
- 4) Le CAO de TREGASTEL pour une capacité de 30 places

Un CAO dédié spécifiquement à l'accueil de mineurs isolés sera mis en activité à compter du 28 octobre 2016. Sa capacité sera de 30 places.

Ce sont donc 132 places qui seront opérationnelles à la fin de la semaine.

Les situations administratives des personnes hébergées

Les personnes hébergées peuvent avoir des statuts différents :

1) Elles n'ont entrepris aucune démarche depuis leur entrée en France : il leur sera proposé d'entreprendre une procédure de demande d'asile qui pourra déboucher, si elles remplissent les conditions, sur un statut de réfugié et un titre de séjour valable 10 ans. Cette qualité de réfugié est délivrée par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui peut être saisie, en appel, en cas de refus opposé par l'OFPRA.

2) Elles ont déjà déposé, en France, une demande d'asile (à Calais par exemple) : leur dossier sera transféré à la préfecture des Côtes d'Armor et leur demande d'asile continuera à être instruite.

3) Elles ont déjà déposé une demande d'asile dans un pays de la communauté européenne ou ont été répertoriées comme ayant transité par ce pays pour arriver en France : l'instruction de leur demande d'asile relève de ce pays tiers en application de la convention Dublin3. Elles doivent donc retourner dans ce pays pour voir leur dossier instruit. Toutefois, leur demande d'asile relèvera de la France si elles sont présentes sur le territoire national depuis plus de 6 mois.

4) Elles ont été définitivement déboutées de leur demande d'asile ou ont refusé d'entreprendre toute démarche : elles doivent quitter le territoire national volontairement avec la possibilité de bénéficier d'une aide au retour versée par l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII). Elles peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire et d'une reconduite à la frontière.

La prise en charge des personnes hébergées

L'association COALLIA a été mandatée par l'État pour assurer le suivi global des personnes en CAO. Celle-ci les assistera, en liaison avec l'OFII et les services préfectoraux, (Côtes d'Armor mais également préfecture d'Ille et Vilaine où se trouve le guichet unique de l'asile chargé du premier accueil) à constituer leur demande d'asile auprès de l'OFPRA.

Elle est également chargée d'assister les personnes afin que celles-ci puissent bénéficier d'une prise en charge médicale.

Elle doit s'assurer qu'elles disposent de conditions de vie satisfaisantes. Dans ce cadre elle s'assure que les demandeurs d'asile perçoivent l'aide mensuelle financière à la demande d'asile (ADA) et, dans l'attente du premier versement, leur alloue une aide financière substitutive. La prise en charge financière des coûts engendrés par l'hébergement et la restauration des personnes en CAO est assurée par l'État.

Le déroulement du séjour en CAO

Le CAO n'est qu'un lieu de séjour temporaire. Ce séjour doit permettre à l'équipe encadrante et aux personnes hébergées de définir le parcours adapté à chaque situation et au choix de chacune. Ce séjour pourra donc déboucher sur une orientation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), en hébergement temporaire pour demandeurs d'asile (HUDA) ou en accueil temporaire du service de l'asile (ATSA). Il convient de noter que ces orientations qui seront réalisées par l'OFII, ont un caractère obligatoire et pourront conduire à des orientations sur l'ensemble du territoire national. Tout refus d'orientation aurait pour conséquence une suppression du droit à l'hébergement et à la perception de l'allocation dont bénéficie le demandeur d'asile (ADA).

Durant leur séjour, et dans l'attente de leur orientation, les personnes hébergées pourront bénéficier de l'accompagnement de COALLIA mais, également, de personnes ou associations souhaitant apporter leur contribution bénévole. **Dans un souci de cohérence dans la prise en charge et dans l'intérêt même des personnes hébergées, il est indispensable que les propositions de particuliers ou d'associations soient en phase avec les besoins identifiés par COALLIA, centralisées et coordonnées par les professionnels de cette structure.**

